

RÈGLEMENT N° 2023-542

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 – AGRANDISSEMENTS DES ZONES 2033 I ET 2035 REC – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles a adopté, le 14 novembre 2022, le règlement n° 2022-531 intitulé « Règlement modifiant le plan d'urbanisme n° 2007-102 – Agrandissements d'aires d'affectation IB Industrie à grand gabarit et REC Récréation, loisirs, parcs et espaces verts » afin de régulariser les activités de l'entreprise située au 120, route Denis-Perron;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement de concordance afin d'assurer la conformité du règlement de zonage au plan d'urbanisme modifié, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Denis Miousse pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 13 février 2023;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage ».
3. Le règlement n° 2007-103 est modifié afin d'agrandir la zone industrielle 2033 I à même une partie de la zone récréative 2035 REC.
4. Le règlement n° 2007-103 est modifié afin d'agrandir la zone récréative 2035 REC à même la zone commerciale 2034 C.
5. Les extraits du plan de zonage n° 2714 et n° 2715, tels que modifiés par le présent règlement et faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 2007-103, sont joints en Annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
6. L'annexe B du règlement n° 2007-103, soit le cahier des spécifications, est modifié par l'ajout dans la zone 2033 I de la classe d'usage « Ib » avec l'entreposage de type « D », ainsi que l'activité économique n° 421 comme « Usage et/ou construction spécifiquement autorisé ».
7. La partie du cahier des spécifications, telle que modifiée par le présent règlement pour tenir compte de la présente modification, est jointe en annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement n° 2023-542 (suite)

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ LE** 13 février 2023
- **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE** 13 février 2023
- **AVIS PUBLIC POUR LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DONNÉ** le 22 février 2023
- **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE** le 8 mars 2023
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 13 mars 2023
- **AVIS PUBLIC D'UN RECOURS À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC** donné le 22 mars 2023
- **RÈGLEMENT RÉPUTÉ CONFORME** le 22 avril 2023
- **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 19 avril 2023
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 3 mai 2023
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 23 avril 2023

(signé) Steeve Beaupré, maire

(signé) Arianne Ste-Marie-Gagnon, greffière

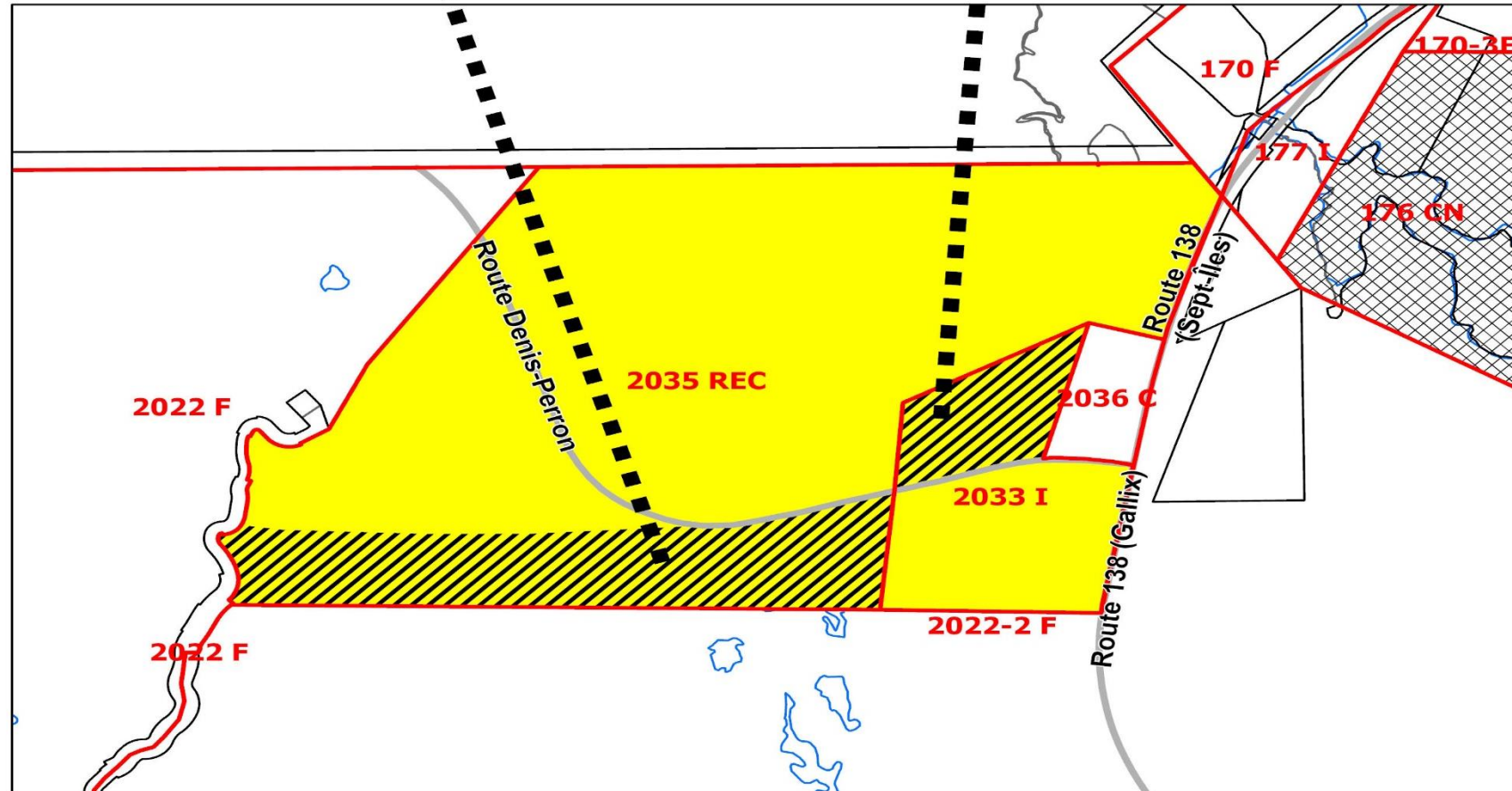
VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

Règlement n° 2023-542 (suite)

ANNEXE A

Agrandissements des zones 2033 I et 2035 REC
NB: Extrait du plan de zonage # 2714 et # 2715
du règlement n° 2007-103



Règlement n° 2023-542 (suite)

ANNEXE B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Sept-Îles			Zones 2033 I
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra	
	Unifamiliale jumelée	Rb	
	Habitation adossée	Rl	
	Bifamiliale isolée	Rc	
	Bifamiliale jumelée	Rd	
	Trifamiliale isolée	Re	
	Trifamiliale jumelée	Rf	
	Habitation collective (max.)	Rg	
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	Rh	
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri	
	Multifamiliale (6 log. et plus)	Rj	
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk	
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm	
	Commerce et service de quartier	Ca	
	Commerce et service local et régional	Cb	
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc	
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd	
	Commerce et service de l'automobile	Ce	
	Station-service et débit d'essence	Cf	
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m ²)	Cg	
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m ²)	Ch	
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia	•
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib	•
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic	
	Industrie extractive	Id	
	Utilité publique	Ie	•
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa	
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb	
	Parc et espace vert	REC-a	•
	Récréation intensive	REC-b	
	Récréation extensive	REC-c	
	Forestier - Conservation	FC	
	Forestier - Villégiature	FV	
	Forestier - Exploitation	FE	
	Agriculture avec ou sans élevage	A	
	Élevage artisanal	EA	
	Conservation	CN	
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé		421
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu		
	Hauteur minimale	(m)	3
	Hauteur maximale	(m)	15
	Marge de recul avant minimale	(m)	9
	Marge de recul arrière minimale	(m)	7.5
	Marge de recul latérale minimale	(m)	4.5
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	9
	Coefficient d'implantation au sol	(%)	60
	Entreposage	(Type)	D
	Écran-tampon	(m)	15
	Zone de contrainte ou à risque		
	Corridor de protection visuelle		
PIIA			
Zones incluses dans un P.P.U.			
Zones touchées par un P.P.C.M.O.I.			
Gîte touristique			
Service complémentaire à l'habitation	(Type)		
Industrie artisanale			
Norme spécifique		(53) (57)	
Conditions d'émission de permis	Rue publique	•	
	Rue privée		
AMENDEMENT			